

M. G. VAN CAUWELAERT  
Directeur des Monuments et des Sites  
-AATL  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 Bruxelles

V/Réf. : 2071-0124  
N/Réf. : GM/XL2.255/s.356  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : IXELLES. Place Brugmann 29 / Rues Joseph Stallaert et Picard. Anciens institut chirurgical Berkendael du Docteur Depage et institut médico-chirurgical et centre de santé de la Croix-Rouge de Belgique. Projet « Brugmann Court ».  
*Dossier traité par M. A. Thomas.*

En réponse à votre lettre du 5 octobre 2004 concernant l'objet susmentionné, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 20 octobre 2004, notre Assemblée s'est prononcée comme suit.

Lors de sa séance du 9 juin 2004, la CRMS avait émis un avis circonstancié sur le projet « Brugmann Court » portant d'une part sur les bâtiments sauvegardés (façades à rue, toitures et structures intérieures de l'Institut du Dr. Depage et du centre de santé de la Croix Rouge) et, d'autre part, sur les nouvelles constructions projetées. Le présent dossier, introduit pour avis de principe, répond à une série de remarques formulées dans l'avis précédent, principalement pour ce qui concerne les éléments protégés. La CRMS se réjouit du parti de revoir certaines interventions qui auront pour résultat de préserver davantage le patrimoine. Une évolution positive a pu être constatée sur les points suivants :

- la réalisation, par des experts, d'études préalables sur l'état de différents éléments, tels que les châssis, les corniches, les mosaïques de marbre, les maçonneries en brique et en pierre, les enduits, les ferronneries, la statue en bronze, le granito. La Commission demande que les résultats de ces études soient intégrés dans la demande de permis unique de manière à déterminer les quantités de manière précise et à localiser les différents traitements. Elle estime, en outre, que la restauration d'œuvres d'art, telles que le buste en bronze, devrait être retirée de l'entreprise générale et confiée à des restaurateurs agréés.
- l'adaptation des techniques de nettoyage aux différents matériaux. Cette option est positive mais doit être détaillée dans le dossier définitif. Si possible, les résultats de tests préalables in situ devraient y être également inclus afin de déterminer les techniques de nettoyage les plus adéquates avant le commencement des travaux.
- la conservation et la restauration des châssis ou, si nécessaire seulement, leur remplacement à l'identique, en lieu et place du remplacement systématique des châssis existants.

- la conservation et la restauration des vitrages, des quincailleries, des ferronneries des soupiraux, des grilles d'aération.
- la conservation des cheminées en toiture avant du n°29 et de ses deux puits de lumière.
- le traitement de la couverture en ardoise selon les règles de l'art.
- la réduction maximale de l'excroissance en toiture de la chaufferie et de l'ascenseur. La CRMS souscrit à la nouvelle proposition.
- la conservation de la plupart des granitos et des angles arrondis des murs et des plafonds. Toutefois, au rez-de-chaussée les sols et plinthes en granito seraient enlevés dans la zone de réception. La CRMS ne peut pas souscrire à ce dernier point. Elle demande de les conserver sur toute la superficie et d'adapter les propositions d'aménagement à cette contrainte.
- l'emprise des locaux sanitaires a été réduite, ce qui est positif. Si, en outre, leur installation va de pair avec un traitement des murs, des sols et des plafonds qui permet de conserver la cohérence spatiale (angles arrondis, plinthes en granito), la Commission peut marquer son accord sur le principe de cette nouvelle proposition.
- une meilleure conservation de la distribution d'origine, notamment au troisième étage. La CRMS encourage le maître de l'ouvrage et l'auteur de projet à davantage conserver la répartition spatiale d'origine.
- pour les façades arrières, non protégées, certains aspects du projet examiné précédemment ont été également revus. Ainsi, les garde-corps des terrasses d'angle seront conservés, ce qui est positif.

En ce qui concerne les points précités, il est évident que la Commission ne peut que souscrire à leur principe dans l'état actuel du dossier. Ces intentions doivent être confirmées et documentées de manière détaillée dans la nouvelle demande d'avis conforme.

Par contre, nombre d'autres points sur lesquels la CRMS avait formulé des réserves n'ont pas été amendés positivement et ne peuvent, après un nouvel examen, faire l'objet d'un avis de principe favorable. Il s'agit notamment de :

- l'agrandissement des lucarnes existantes. La CRMS estime cette intervention inopportune tant d'un point de vue fonctionnel (l'éclairage des locaux concernés est satisfaisant et les prescriptions du RRU ne peuvent être rigoureusement appliquées au patrimoine protégé), que du point de vue de la conservation du patrimoine : il s'agit d'éléments en bon état qui peuvent être parfaitement restaurés (et ce avec des moyens plus raisonnables que dans le cas d'un remplacement complet en vue d'un léger agrandissement). En outre, les lucarnes font intégralement partie de la composition d'origine et le rapport de proportions qu'elles entretiennent avec l'ensemble est déterminant dans la perception de l'échelle des façades et toitures protégées. Enfin, la Commission ne peut accepter que l'on intervienne sur la charpente, ce qui serait le cas si l'on agrandissait les lucarnes.
- l'emprise du parking souterrain : la Commission continue à défendre le principe de respecter une zone de pleine-terre entre le nouveau parking souterrain et les façades arrière des bâtiments existants, par principe de précaution et afin d'entièrement dissocier le bâti ancien des nouvelles constructions.

Enfin, la Commission encourage le maître de l'ouvrage et l'auteur de projet à pousser plus loin les études de l'ancienne clinique sur certains aspects, à savoir :

- l'étude historique : les plans d'origine n'ont pas été retrouvés jusqu'à présent. La CRMS encourage les auteurs de projet à poursuivre les recherches. L'analyse des archives et/ou l'étude

de l'évolution du bâtiment devraient être synthétisées en un document clair de la situation existante indiquant, niveau par niveau, les parties d'origine conservées et les transformations ultérieures les plus significatives. Seul un tel document permettra d'évaluer correctement l'ampleur des interventions préconisées.

- la conservation des châssis en PVC des verrières bombées (lucarnes arrondies). La Commission suggère de pousser plus loin l'étude afin d'inclure dans le présent projet la restitution de ces dispositifs dans l'état d'origine (châssis métallique). Elle souligne qu'il s'agit d'une invention de l'architecte Dewin pour ce bâtiment en particulier que ces verrières constituent un des éléments les plus caractéristiques de l'immeuble. La Commission estime que ce dispositif mérite un effort particulier.

- la proposition de conserver des volets PVC en place pour ne pas causer de dégâts lors de leur démontage. La Commission propose de réaliser un essai de démontage en présence de la DMS pour évaluer si cette intervention cause vraiment des dégâts irréparables.

- pour les façades arrières, la Commission réitère sa demande de conserver et de restaurer également les châssis existants dans la mesure du possible au lieu de les remplacer dans leur totalité. Comme elle l'a déjà signalé, elle estime la création d'une nouvelle grande baie bombée inopportune.

- le dessin des deux nouvelles portes d'entrée du bâtiment rue Stallaert pourrait être revu afin de mieux s'intégrer dans la façade.

Enfin, en ce qui concerne les nouvelles constructions, la Commission se réfère à l'avis indicatif qu'elle a rendu précédemment à ce sujet et qu'elle confirme.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président